



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 18 avril 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CIDEME

Commune de GIEN-ARRABLOY

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement

La société CIDEME exploite sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY une unité d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Cette société appartient au groupe TIRU (Traitement Industriel des Résidus Urbains), groupe spécialisé dans la valorisation énergétique des déchets.

Elle dispose pour ce faire des installations suivantes :

- une zone de réception des déchets constituée d'un pont bascule et d'un portique de radioactivité,
- une fosse d'entreposage des déchets bruts d'un volume de 1 600 m³ ;
- une chaîne de préparation des déchets dans laquelle sont notamment réalisées les opérations de déferraillage, de broyage et de criblage des déchets ;
- une fosse d'entreposage des déchets broyés d'un volume de 900 m³ ;
- une unité d'incinération avec récupération d'énergie constituée de 2 fours à lit de sable fluidisé d'une capacité unitaire de 5 tonnes/heure à PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) de 10 040 kJ/kg ;
- une plate-forme de 3 100 m² de superficie permettant la maturation des mâchefers produits par les installations.

Le site est également équipé d'une filière de traitement des DASRI par incinération (ligne d'injection spécifique des déchets).

L'énergie thermique produite lors de l'incinération des déchets est valorisée sous forme d'énergie électrique par production de vapeur alimentant un turboalternateur de 5 500 kW électrique.

PJ : Plan de localisation du site et de l'extension souhaitée

Les activités exercées par la société CIDEME sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 autorisant la société à poursuivre l'exploitant de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux de GIEN-ARRABLOY (mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions).

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 vise une capacité maximale d'incinération n'excédant pas 78 000 tonnes/an.

Sur les déchets admissibles au sein des installations, les quantités pour certaines catégories sont limitées pour :

- les DASRI : 7 000 tonnes/an ;
- les ordures ménagères: 5 000 tonnes/an (tonnage inclus dans les 78 000 tonnes autorisées lié aux arrêtés techniques ou fortuits des centres de stockage dans les départements limitrophes du Loiret) ;
- les boues de station d'épuration : 1 000 tonnes/an.

II – Situation administrative de l'établissement

Le classement administratif des activités de la société CIDEME s'établit comme suit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juillet 2012 :

Rubrique	Alinéa	A ,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé*
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux		7 000 t/an
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers		78 000 t/an
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets	Volume susceptible d'être présent dans l'installation ≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	999 m ³
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Groupe électrogène	P _{thermique} < 2 MW	0,55 MW

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

III – Demandes de modifications des conditions d’exploiter

Par courriers en date des 1 octobre 2012 et 26 février 2013, la société CIDEME a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à développer une activité de transit, regroupement et traitement de mâchefers, provenant de VILLEFRANCHE SUR SAONE dans le département du Rhône. Le pétitionnaire souhaite développer cette activité pour une durée limitée de trois ans sur ce même site.

A noter, l'installation d'incinération de VILLEFRANCHE SUR SAONE appartient au groupe TIRU.

Le délai de trois années demandé par le pétitionnaire correspond au temps nécessaire à la collectivité de VILLEFRANCHE SUR SAONE de mettre en place une installation de maturation et d'élaboration de matériaux alternatifs à partir de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Ce projet nécessite une augmentation de la surface de stockage des mâchefers au sein de l'UIOM de GIEN-ARRABLOY ainsi que la mise en place d'une installation mobile de traitement.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement visant à réglementer les activités précitées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

1) Installation de transit et de regroupement de mâchefers

a) Présentation

Aujourd'hui, 4 500 tonnes de mâchefers « historiques » sont stockés sur une plate-forme de 3100 m² (*cf PJ*) sur site et ont fait l'objet d'analyses conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Les résultats de ces analyses attestent que les mâchefers stockés depuis 2010 sont valorisables pour un usage en technique routière.

Le pétitionnaire envisage la construction d'une plate-forme supplémentaire de transit et regroupement accueillant les mâchefers issus de l'UIOM de VILLEFRANCHE SUR SAONE (69).

La construction de la plate-forme supplémentaire de 3990 m² se fera en utilisant les mâchefers valorisables produits par la société CIDEME, stockés sur site depuis 2010, en sous couche avec liant hydraulique avant mise en place d'une couche de 10 cm d'enrobé.

La nouvelle plate-forme sera exclusivement dédiée au stockage des mâchefers provenant de l'UIOM de VILLEFRANCHE SUR SAONE. Elle sera conçue pour un stockage maximal de 5 lots de 1620 tonnes soit 8100 tonnes. La quantité de mâchefers arrivant sur site, chaque semaine, sera d'environ 345 tonnes pour une maturation du lot en andain pendant une durée de 1 à 3 mois.

Par ailleurs, il est à souligner que l'usine d'incinération de GIEN-ARRABLOY exerce déjà cette activité de transit et de regroupement pour les mâchefers qu'elle produit sur une aire de 3 100 m². Cette activité n'apparaît pas dans le tableau de classement actuel étant donné que cette installation de transit et de regroupement de mâchefers produits *in situ* est connexe à l'activité d'incinération.

b) Rejet et collecte des effluents liquides

L'étude de l'exploitant a montré que la consommation d'eau mensuelle d'une ligne d'incinération est supérieure aux apports mensuels en eau sur la plate-forme (estimés à 468 m³ mensuel pour l'ensemble des deux plate-formes soit une surface de 7 190 m²). Lors de son fonctionnement, une ligne d'incinération consomme environ 700 litres/heure d'eau.

Cette nouvelle plate-forme sera étanche et aménagée pour la récupération des effluents liquides. De ce fait, les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers sont collectées par un canal en bordure de la plate-forme à destination des bassins de stockage d'un volume total de 710 m³. Ces bassins de stockage sont constitués par un bassin de rétention étanche d'une capacité de 420 m³ et d'un bassin de décantation de 290 m³.

Les eaux récupérées dans ces bassins de stockage sont réemployées dans le procédé d'incinération des déchets (utilisation pour la préparation du lait de chaux et le maintien en température du lit de sable).

En conséquence, il y a lieu de noter que ce projet n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur les rejets concernant les effluents liquides des installations.

c) *Intégration paysagère de la plate-forme et impact sur les sols et sous-sols*

L'espace utilisé pour l agrandissement de la zone de stockage des mâchefers est circonscrit dans l'emprise foncière des installations et par conséquent, n'occupe pas d'espace naturel ou forestier. La plate-forme de stockage ne modifie pas le paysage actuel.

Par ailleurs, il convient de noter que la plate-forme est recouverte d'un revêtement en enrobé de 10 cm d'épaisseur. L'étanchéité de la plate-forme garantira une absence d'impacts sur les sols et sous-sols.

d) *Modification du tableau de classement actuel*

Les activités visées par la rubrique 2716 concerteront désormais :

- la mise en balle (filmage) des ordures ménagères pendant les arrêts techniques ou fortuits des installations déjà réglementée dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 ;
- l'activité d'extension de la plate-forme de maturation de mâchefers en provenance de l'UIOM de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

L'actualisation du classement de cette rubrique s'établira comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé*
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets Traitement des MIDND provenant de l'UIOM de VILLEFRANCHE SUR SAONE	Volume susceptible d'être présent dans l'installation ≥ 1000 m ³	999 m ³ 4500 m ³

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités de transit de mâchefers sont actuellement exercées sur le site, mais non classables car connexes à l'activité d'incinération (seuls les mâchefers de l'UIOM de Gien sont présents sur la plate-forme actuelle)

2) Installation de traitement des mâchefers (séparation des matériaux ferreux et non-ferreux)

a) *Présentation*

Les mâchefers doivent faire l'objet d'un traitement, après maturation sur la plate-forme présentée précédemment, en vue d'être valorisés en technique routière.

Pour mémoire, l'exploitant envisage d'effectuer ce traitement par le biais d'une installation mobile de traitement fonctionnant par campagnes de 15 jours tous les trois mois et ce, pendant une durée transitoire de 3 ans, le temps que la collectivité de VILLEFRANCHE SUR SAONE mette en place une installation de maturation et d'élaboration de matériaux alternatifs à partir des mâchefers de l'usine d'incinération avoisinante.

Au regard de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, « *les installations de maturation ou de broyage de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux relèvent de la 2791 si ces installations ne sont pas connexes à une unité d'incinération ou si elles prennent en charge des mâchefers de multiples provenances* ». De ce qui précède, les activités de traitement des mâchefers de l'usine de Gien actuellement réalisées sur le site ne sont pas classables car connexes à l'activité d'incinération. En revanche, les activités de traitement des mâchefers exercées sur site par l'installation mobile doivent être réglementées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées,. Compte tenu des tonnages traités, l'activité susmentionnée sera réglementée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 dont le seuil est de 10 tonnes/jours.

b) Fonctionnement de l'unité mobile et impacts générés

Au cours de chaque campagne, l'exploitant envisage de traiter 4 800 tonnes de mâchefers. L'installation de traitement mobile des mâchefers visant à séparer les produits ferreux et non ferreux est dimensionnée pour une capacité de traitement de 20 tonnes/heure.

Les opérations de l'unité mobile seront programmées par campagne de 15 jours tous les trimestres c'est-à-dire 60 jours annuels.

Afin de considérer l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant a étudié les différents aspects suivants :

- *Impact atmosphérique et trafic routier*

Les mâchefers sont des matériaux très denses générant très peu de poussières lors de son traitement par l'unité mobile. De plus, le transport de mâchefers sera réalisé par camions bennes bâchés. En conséquence, les émissions de poussières, issues du transport et des opérations traitement des mâchefers, apparaissent comme étant limitées.

Par ailleurs, l'exploitant a estimé que l'augmentation du trafic, générée par les nouvelles activités incluant les approvisionnements en mâchefers et les évacuations pendant les campagnes de traitement, serait de l'ordre de 5 véhicules par jour. Aujourd'hui, les activités exercées par l'unité d'incinération de GIEN fait transiter sur son site 38 camions par jour.

Il convient de noter que les installations sont desservies par la route D122 (*cf PJ*) dont le trafic estimé est de l'ordre de 550 véhicules par jour.

En conséquence, le trafic quotidien afférent aux activités (existantes et nouvelles) de l'UIOM sera porté à 43 camions par jour en moyenne. L'augmentation du trafic n'apparaît pas comme étant significatifs aux regards des activités et des enjeux environnants les installations.

- *Impact sonore*

Pour mémoire, le pétitionnaire a procédé en juin 2010 à une étude de bruit réalisée par l'APAVE, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, dont les résultats ont permis de mettre en évidence le respect des niveaux acoustiques réglementaires.

De plus, l'unité de traitement mobile utilisée est conçue pour répondre aux normes en vigueur en termes d'émissions sonores. L'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure acoustique suite à la mise en service de l'unité mobile (courant juin 2013).

Compte tenu de l'évolution de l'activité sur le site considéré, le projet d'arrêté imposera la réalisation de la campagne de mesure acoustique précitée, puis une dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

- *Impact olfactif*

L'unité d'incinération de GIEN-ARRABLOY n'a enregistré, à ce jour, aucune plainte quant à la présence d'odeur émanant du fonctionnement de ses installations.

Les habitations les plus proches étant situées à plus d'un kilomètre, les riverains ne subiront pas de nuisances olfactives supplémentaires occasionnées par les nouvelles activités demandées par l'exploitant.

c) *Modification du tableau de classement actuel*

L'activité de traitement des mâchefers souhaitée par l'exploitant est visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

En conséquence, le tableau de classement sera complété comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé*
2791	A		Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de traitement mobile des mâchefers provenant de l'UIOM de VILLEFRANCHE SUR SAONE visant à séparer les produits ferreux et non ferreux.	Quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j	Capacité de l'installation mobile de 20 t/h avec des campagnes de 15 jours tous les 3 mois.

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3) *Compatibilité du projet avec les PDEDMA des départements du Loiret et du Rhône*

Le pétitionnaire a étudié la compatibilité de son projet avec les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) des départements du Loiret et du Rhône.

Le PDEDMA du Loiret, approuvé en avril 2011, n'émet aucune restriction de transferts interdépartementaux concernant les mâchefers en vue d'une maturation pour valorisation « matière ».

Le PDEDMA du Rhône, approuvé en novembre 2003, précise que «*un projet de plate-forme spécifique aux mâchefers produits serait à envisager pour privilégier une solution locale*» ; or le projet souhaité par la société CIDEME n'est envisagé que sur une durée transitoire de trois années dans l'attente de la mise en place, par la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE, d'une plate-forme. Aucune restriction n'est émise par le plan sur les transferts interdépartementaux concernant les mâchefers.

Le projet de transit, de regroupement et de traitement des mâchefers, provenant d'une UIOM du Rhône, en vue d'être valorisés en technique routière, est compatible avec les PDEDMA des départements du Loiret et du Rhône.

VI – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Il convient de rappeler que les activités de transit, de regroupement et de traitement de mâchefers sont des activités déjà exercées et réglementées sur site pour les mâchefers produits par les installations de GIEN-ARRABLOY. Ces activités n'apparaissent pas dans le tableau actuel de classement de l'établissement car elles sont actuellement connexes à l'activité d'incinération de déchets.

Pour autant l'accueil de déchets provenant d'un autre site que celui de Gien induit la nécessité de classer les activités projetées sous les rubriques 2791 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les modifications susmentionnées engendrent uniquement un changement dans le classement des activités actuelles du site étant donné que celles demandées ne peuvent pas être considérées comme étant connexes aux installations d'incinération de déchets à cause de la provenance des mâchefers à traiter. Cependant les techniques qui seront utilisées sont semblables à celles déjà existantes sur site pour le traitement des mâchefers produits par l'usine de GIEN-ARRABLOY.

Suivant le projet de transposition de la directive IED, les activités projetées n'atteignent pas le seuil de 75 tonnes par jour induisant un classement sous le projet de rubrique 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour...). Les activités projetées n'induisent donc pas de changement du classement du site au regard de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, l'inspection note que la modification des activités demandée par le pétitionnaire possède un caractère notable mais non substantiel.

En conclusion et au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- d'autoriser l'activité de transit et regroupement des mâchefers provenant de l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) ;
- d'autoriser l'activité de traitement de ces mâchefers sur site en vue d'une valorisation en technique routière ;
- d'autoriser les activités précitées pour une durée de trois années suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Loiret
Pour le directeur,

Signé